



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Service Risques  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Lille, le 24/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ENGIE - Tiers demandeur STEEN REHAB**

29 B AVENUE JEAN JAURES  
80700 Roye

Références : Inspection du 17/02/2026  
Code AIOT : 0100286476

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement ENGIE - Tiers demandeur STEEN REHAB implanté 29 B AVENUE JEAN JAURES 80700 Roye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la transmission par la société STEEN REHAB du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de dépollution.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGIE - Tiers demandeur STEEN REHAB
- 29 B AVENUE JEAN JAURES 80700 Roye
- Code AIOT : 0100286476
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a accueilli une usine à gaz par distillation de houille exploitée entre 1873 et 1965. Ces installations étaient soumises à autorisation au titre des dispositions de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Le site a ensuite été utilisé comme agence d'exploitation et clientèle par EDF / GDF de 1973 à 2010 puis temporairement par GRTgaz entre 2012 et 2014 pour des activités ne relevant pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société STEEN REHAB a été désignée tiers demandeur pour réaliser les travaux de réhabilitation du site pour un usage de type industriel et tertiaire par arrêté préfectoral du 18/12/2025.

### Contexte de l'inspection :

- Pollution

### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.6.7	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Constitution des garanties financières	AP Complémentaire du 18/12/2025, article 5	Sans objet
2	Travaux de dépollution	AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.3	Sans objet
3	Délais de réalisation des travaux	AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.5	Sans objet
4	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.6.1	Sans objet
5	Gestion des terres excavées	AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.6.4	Sans objet
6	Surveillance de la qualité de l'air	AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.6.2	Sans objet
8	Remblaiement des fouilles	AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.6.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Réception des travaux (sols)	AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.6.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de terrassement viennent de débuter et se déroulent conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Le piézomètre Pz2 doit être dégagé pour le rendre accessible et protégé. Le procès-verbal de récolement des travaux ne pourra être délivré par l'inspection qu'à l'issue des travaux de dépollution, après envoi d'un rapport de fin de travaux comportant l'ensemble des justificatifs, dont notamment les éléments relatifs aux analyses des prélèvements en bords et fonds de fouille, la caractérisation des matériaux utilisés pour le remblaiement, les mesures réalisées dans les gaz du sol et l'air ambiant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Constitution des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/12/2025, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières visant la réhabilitation des parcelles cadastrées AD n° 351, 583, 584 et 589 sises 29 bis avenue Jean Jaurès à ROYE.</p> <p><b>Article 5.1 - Montant des garanties financières</b> Le montant en euros des garanties financières liées à la gestion des pollutions prévue dans le cadre du plan de gestion s'élève à : <math>M = 277\,600 \times (1 + \text{TVA})</math>, où TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution des garanties financières. Ce montant comprend les travaux de dépollution, la surveillance des milieux et la demande de servitudes d'utilité publique selon la répartition précisée à l'article 4.4 du présent arrêté.</p> <p><b>Article 5.2 - Modalités de constitution des garanties financières</b> Le tiers demandeur communique au préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage des travaux de réhabilitation, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 du code de l'environnement. Au-delà de ce délai, le présent arrêté devient caduc et le dernier exploitant réalise la remise en état dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1.</p> <p><b>Article 5.3 - Durée des garanties financières</b> La durée des garanties financières est au moins égale à la durée prévisionnelle du chantier de dépollution complétée par la durée de surveillance environnementale et de mise en place des servitudes d'utilité publique.</p>

Dans le cas où la durée des travaux de réhabilitations prescrit par le présent arrêté risque d'excéder la durée prévue fixée dans l'arrêté à l'article 4.5 ou des travaux complémentaires sont nécessaires, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières et envoie au préfet au moins 3 mois à l'avance le document attestant de la constitution des nouvelles garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 du code de l'environnement.

À défaut, il sera fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Constats :**

Le tiers demandeur a transmis le 12/01/2026 une attestation de constitution de garanties financières à première demande valable du 09/01/2026 au 10/05/2027 pour un montant de 333120 €.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Travaux de dépollution**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Travaux de dépollution

**Prescription contrôlée :**

Le scénario servant de calcul au montant des garanties financières prévoit, en référence au plan annexé au présent arrêté :

- le traitement par excavation des sources concentrées identifiées dans les sols :

Source	Sondages	Polluants	Profondeur max. pollution	Technique d'excavation
A	SC10, F1	HAP	1 m	Excavation par passes avec déconstruction partielle du dallage
B	PM14, PG4, F3	Goudrons, HAP, cyanures totaux	1,4 m	Excavation par passes
C	F27, PM10, F8, F11	H A P , naphthalène, cyanures totaux, HCT	1,2 m	Excavation par passes
D	F11, F12, PM4	Goudrons indurés, Cyanures totaux	1 m	Excavation simple

		Cyanures totaux		
E	TM3, PM1	Goudrons purs, H A P , n a p h t a l è n e	3 m	Excavation simple
F	SC7, SC21, TM1, SC8	C y a n u r e s totaux, H A P , H C T	2 m	Excavation par aspiratrice avec banquette et talutage
G	PM7, SD2, F12, F13	H A P , n a p h t a l è n e , b e n z è n e , cyanures totaux	5 m	Excavation avec confortement temporaire type blindage coulissant
H	PM5	Goudrons purs	1,1 m	Excavation simple
I	F28	Cyanures totaux	1 m	Excavation simple

- l'évacuation et le traitement hors site des terres polluées excavées,
- le remblaiement des fouilles.

Les zones à excaver sont localisées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

#### Constats :

Le jour de l'inspection, les travaux d'excavation par blindage coulissant de la source G sont en cours. Le 1er caisson de la source G est en cours de remblaiement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Délais de réalisation des travaux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Travaux de dépollution

#### Prescription contrôlée :

Les travaux débutent au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La durée prévisionnelle des travaux de dépollution est de 3 mois.

Dans le cas où la durée des travaux risque d'excéder cette durée, le tiers demandeur prend les

mesures nécessaires pour étendre ses garanties financières. Il informe le préfet et lui adresse l'attestation prévue à l'article 5.2 du présent arrêté, au moins 3 mois avant l'échéance des garanties financières initiales. À défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

**Constats :**

Les travaux préalables d'installation de la base vie, de débroussaillage... ont débuté le 09/02/2026. Les travaux d'excavation ont commencé le 16/02/2026 pour une fin de chantier prévisionnelle mi-mars 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les produits dangereux et les déchets du site doivent être évacués ou éliminés dans des filières autorisées. Le tiers demandeur conserve les justificatifs qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuels déchets contenant de l'amiante devront être immédiatement évacués dans des filières autorisées selon la réglementation en vigueur.

Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le tiers demandeur tient les registres déchets et terres excavées en application de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Les travaux d'excavation venant de débuter, aucune évacuation de déchets ou terres excavées n'a été réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé au tiers demandeur, pour les futures évacuations de terres excavées d'assurer la traçabilité via les déclarations sur le site VigieDéchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Gestion des terres excavées**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Terres excavées

**Prescription contrôlée :**

Les matériaux excavés sont stockés sur des aires étanches et recouverts par des bâches étanches. Ils sont répartis en tas homogènes selon leur origine ou leur destination. Chaque tas est identifié de manière explicite. Les terres excavées dépassant les concentrations maximales admissibles

définies à l'article 4.2 du présent arrêté sont évacuées et traitées hors site, dans des filières de traitement dûment autorisées et adaptées selon la réglementation applicable.

**Constats :**

Les terres excavées sont stockées sur site sur bâche polyane et recouvertes par une bâche polyane. La filière d'évacuation prévue est la plateforme Valorterre (ORTEC) de Saint-Ouen-l'Aumône (95).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Surveillance de la qualité de l'air**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Une surveillance de la qualité de l'air (poussières, composés volatils, odeurs) est réalisée en limite de site pendant les travaux d'excavation. Le tiers demandeur transmet à l'inspection des installations classées, préalablement au démarrage du chantier, une note méthodologique précisant les modalités de cette surveillance et les seuils d'alerte retenus.

En cas de dépassement des seuils d'alerte au cours du chantier, le tiers demandeur prévient l'inspection des installations classées et transmet les mesures complémentaires prévues pour y remédier.

**Constats :**

Deux balises sont implantées en limite de site, une au nord-ouest et une au sud-est. Elles mesurent en continu les COV (mesure PID) et les poussières (PM10 et PM2.5). Un préleveur passif de type Radiello est également présent et changé à une fréquence hebdomadaire pour analyses. La surveillance a été mise en place la semaine précédant le démarrage des travaux permettant d'avoir un état initial.

Les seuils à ne pas dépasser sont les suivants:

- seuil de 2,5 ppm pendant une durée de 30 minutes,
- seuil de 5 ppm pendant une durée de 15 minutes.

Le système informatique envoie une alerte par courriel dès l'atteinte d'un seuil fixé entre 1,5 et 2 ppm pour anticiper les dérives éventuelles.

En complément, une surveillance PID au droit du site a été mise en place au niveau de 5 points de mesures avec un relevé 2 fois par jour. Une détection PID est faite au niveau des fouilles où les excavations sont en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.6.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée au droit des 4 ouvrages présents

au droit du site et localisés sur le plan en annexe 3.

Les piézomètres sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. En particulier, ils sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur et sont notamment équipés :

- d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé afin d'éviter l'introduction fortuite ou malveillante de pollution dans les eaux souterraines,

- en tant que de besoin, d'un dispositif contre les chocs mécaniques et l'arrachement.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

Au minimum, 3 campagnes de surveillance sont réalisées :

- une avant le démarrage des travaux (état initial),

- une réalisée 15 jours après l'achèvement des travaux d'excavation et de remblaiement,

- une réalisée 3 mois après l'achèvement des travaux d'excavation et de remblaiement.

Chaque campagne comporte au minimum la mesure des paramètres suivants : niveau piézométrique, ammonium, cyanures libres et totaux, BTEX, HCT C5-C40, HAP, indice phénol.

**Constats :**

La campagne pour établir l'état initial des eaux souterraines a été réalisée la semaine précédente. La présence des piézomètres a pu être constatée sur site. Le Pz2 qui n'avait pas été retrouvé dans le cadre du plan de gestion a été localisé suite au débroussaillage du site. Le déplacement d'un stock de gravats appartenant au futur acquéreur du site a entraîné le recouvrement partiel du Pz2bis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'intégrité et l'accessibilité du Pz2bis doivent être préservées. Les opérations de déplacement des gravats stockés autour de l'ouvrage doivent être réalisées avec les précautions nécessaires pour ne pas l'endommager.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Remblaiement des fouilles**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.6.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Travaux de dépollution

**Prescription contrôlée :**

Avant remblaiement, un grillage avertisseur est mis en place. Les lots de terres excavées présentant des concentrations inférieures aux concentrations maximales admissibles peuvent être utilisés pour le remblaiement des fouilles sur le site. En cas de recours à des matériaux d'apport extérieur, ils sont préalablement caractérisés pour garantir le respect des objectifs de dépollution et la compatibilité avec l'usage futur.

**Constats :**

Le 1er caisson de la source G est en cours de remblaiement. Des matériaux d'apport extérieurs

sont stockés sur site : sables et calcaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Réception des travaux (sols)**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/12/2025, article 4.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de dépollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour chacune des fouilles, des prélèvements de sols (fonds et bords de fouilles) sont réalisés et analysés pour, a minima, les substances suivantes : les HAP dont le naphtalène, les cyanures totaux et les HCT C10-C40. Ces mesures permettent de s'assurer de l'atteinte des objectifs de dépollution dans les sols pour ces substances sur l'ensemble des zones à traiter identifiées.
<b>Constats :</b>  Les premiers prélèvements de parois et fonds de fouilles pour le 1er caisson excavé de la source G ont été effectués le matin de l'inspection. Les résultats n'étaient donc pas encore disponibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite